

VD_FINDINFO HC / 2021 / 397 vom 19. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___397

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 397 du 19 août 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 397 del 19 agosto 2021

Regeste

AVIS DES DÉFAUTS, CONTRAT D'ENTREPRISE, OUVRAGE{CONTRAT D'ENTREPRISE}, DÉLAI | 367 al. 1 CO, 370 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 aI. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 aI. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris, directement motivé, a été notifié le 30 octobre 2020 aux appelants. Formé en temps utile par des parties ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC en lien avec l'art. 310 let. b CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2).

E. 3.1

Les appelants reprochent aux premiers juges de ne pas avoir tranché la question de la qualification du contrat qui les liait à G._____. Ils considèrent que leurs rapports contractuels avec celle-ci relevaient du contrat d'entreprise, soulignant que l'autorité précédente a reconnu l'existence d'un ouvrage, que la lettre d'adjudication du 22 décembre 2009 mentionnait les appelants comme propriétaires de la villa et que les procès-verbaux de chantier mentionnaient I._____ en qualité d'architecte et non pas de maître de l'ouvrage. Les appelants relèvent en outre que l'intimée a été directement rémunérée par eux. La question de la qualification du contrat serait déterminante, dès lors qu'elle constituerait un préalable déterminant à l'examen de la question litigieuse de l'avis des

défauts.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Il s'agit d'un contrat bilatéral parfait. Lors de la conclusion, les parties s'engagent en effet à exécuter des prestations qui se trouvent dans un rapport d'échange, soit l'exécution d'un ouvrage et le paiement d'un prix (Gauch, *Der Werkvertrag*, 6 e éd., Zurich 2019, n. 7). L'ouvrage est le produit, concrétisé matériellement, d'un travail consistant à modifier une situation de fait : quelque chose a été créé, transformé ou supprimé (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5 e éd., 2016, n. 3516). Par un contrat d'entreprise générale, l'entrepreneur s'engage à livrer tout ou partie de l'ouvrage sans égard à la nature des travaux à effectuer (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, n. 3575). Dans ce cas de figure, le maître n'a de rapports contractuels qu'avec l'entrepreneur général, qui pourra notamment confier l'exécution d'une partie des travaux à un autre entrepreneur (le sous-traitant), lequel n'aura pas de relation contractuelle avec le maître, mais seulement avec l'entrepreneur général (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, nn. 3586 et 3598).

L'entrepreneur total est pour sa part chargé, en plus des tâches de l'entrepreneur général, de l'établissement des études de projets et des plans. Un architecte peut parfaitement jouer le rôle d'un entrepreneur général ou total ; s'il revêt cette qualité, l'architecte ne représente pas le maître envers les entrepreneurs mis en œuvre, mais agit envers ces sous-traitants en son nom et pour son propre compte (TF 4A_471/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). Par un contrat d'architecte global, l'architecte se charge au moins de l'établissement des plans – esquisses et projets de construction, plans d'exécution et de détail – et de la direction des travaux, avec ou sans l'adjudication de travaux (ATF 134 III 361 consid. 5.1 et 6.2.2 ; ATF 127 III 543 consid. 2a).

E. 3.3

En première instance, l'intimée a soutenu avoir été liée par un contrat d'entreprise non pas aux appelants, mais à I._____, laquelle aurait été liée aux appelants par un contrat d'entreprise générale. Les premiers juges ont constaté que, bien que la soumission n° 342 ne fasse pas mention des appelants et que leurs noms ne figurent qu'en en-tête de la lettre d'adjudication du 22 décembre 2009 sans autre précision, les procès-verbaux de chantier n'en mentionnaient pas moins I._____ en qualité d'architecte et de direction des travaux, et non pas comme maître de l'ouvrage. En outre, l'intimée avait été directement rémunérée par les appelants pour les travaux qu'elle avait effectués. L'autorité précédente a toutefois renoncé à trancher la question de la qualification des relations entre les appelants et l'intimée, au vu de l'issue du litige. Cela étant, il apparaît que les premiers juges ont implicitement retenu que les appelants et l'intimée étaient directement liés. L'autorité précédente a en effet considéré que les appelants étaient liés à I._____ par un contrat d'architecte global, et non pas par un contrat d'entreprise générale ou totale. Cette seule considération suffit à exclure que la société précitée ait été directement liée, que ce soit au nom des appelants – entreprise générale – ou en son nom propre – entreprise totale – aux entrepreneurs qui sont intervenus sur le chantier. Il ressort du reste du jugement entrepris que H._____ a conclu un contrat d'entreprise avec les appelants et non pas avec I._____. Par ailleurs, bien que les premiers juges aient formellement laissé la question de la qualification des relations entre les appelants et l'intimée ouverte, ils n'en ont pas moins examiné la problématique de l'avis des défauts à l'aune des dispositions régissant le

contrat d'entreprise. C'est d'ailleurs parce que les magistrats ont retenu qu'aucun avis des défauts valable – selon les dispositions en question – n'avait été donné par les appelants à l'intimée que la question de la nature de leurs relations n'avait pas à être clairement tranchée. Dans la mesure où l'analyse des premiers juges relative à la tardiveté de l'avis de défauts sera confirmée (cf. infra consid. 4), la question qu'ils ont laissée ouverte n'est pas susceptible d'influer sur le sort de la cause. Aussi le moyen des appelants est-il dénué de portée.

E. 4.1

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir retenu qu'aucun avis des défauts n'était intervenu à temps s'agissant des travaux d'isolation de la façade effectués par l'intimée. Ils soutiennent que, le 2 décembre 2011, ils ne pouvaient pas constater l'existence de défauts de manière à leur permettre de formuler une réclamation suffisamment motivée. A l'appui de ce qui précède, ils relèvent que l'appelante F._____ a précisément requis, par courrier électronique daté du 2 décembre 2011, la tenue d'une séance afin de déterminer quels étaient les défauts à constater. Les défauts n'auraient pu être constatés que lors de cette séance, tenue le 8 décembre 2011. Les appelants font valoir que l'avis des défauts serait intervenu oralement lors de cette même séance et non pas par leur courrier du 16 décembre 2011. Il serait ainsi intervenu à temps, ce même à supposer que les appelants avaient connaissance des défauts le 2 décembre 2011 .

E. 4.2.1

Le Code des obligations prévoit qu'après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître doit les signaler aussitôt qu'il en a connaissance (art. 370 al. 3 CO). L'ouvrage est entaché d'un défaut au sens de l'art. 367 al. 1 CO lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues – expressément ou tacitement – par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5/a/aa). S'agissant du premier type de défauts, il ne faut pas se limiter à ce qui a été expressément formulé, mais il convient de rechercher, selon les règles générales d'interprétation, ce que les parties ont voulu dans chaque cas concret. Quant à la qualité attendue, elle vise d'une part la matière utilisée – qui ne doit pas être de qualité inférieure à la moyenne (cf. art. 71 al. 2 CO) – et concerne, d'autre part, les propriétés nécessaires ou usuelles pour l'usage convenu (Chaix, in Thévenoz/Werro [édit.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 5 ad art. 368 CO).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 367 al. 1 CO, le maître est uniquement tenu de « signaler » les défauts à l'entrepreneur. Cette communication (Anzeigepflicht) n'est toutefois pas suffisante ; le maître doit également exprimer la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur (Rügepflicht) (ATF 107 II 172 consid. 1a ; TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.3.2 ; TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.1, in PJA 2007 1317). Une certaine précision quant à la description du défaut est de mise, une déclaration toute générale exprimant le mécontentement n'étant pas suffisante (TF 4A_82/2008 du 29 avril 2009 consid. 6.1). L'entrepreneur doit comprendre sur quels points son ouvrage est contesté (TF 4A_293/2017 du 13 février 2018 consid. 2.2.2 ; TF 4A_643/2014 du 25

novembre 2015 consid. 3.2 ; TF 4C.130/2006, déjà cité, *ibid.*) et pouvoir saisir la nature du défaut, son emplacement sur l'ouvrage et son étendue (TF 4C.395/2001 du 28 mai 2002 consid. 2.1.1). Le maître n'a toutefois pas à motiver plus longuement sa position ; en particulier, il n'a pas à préciser l'origine des défauts dénoncés (ATF 98 II 118 consid. 2 ; TF 4A_293/2017, déjà cité, *ibid.* ; TF 4A_82/2008, déjà cité, *ibid.* ; TF 4C.76/1991 du 10 juillet 1991 consid. 1a, SJ 1992 p. 103). L'essentiel est qu'il indique précisément les défauts découverts et qu'il exprime l'idée que la prestation est jugée non conforme au contrat, respectivement qu'il tient l'entrepreneur pour responsable des défauts constatés (ATF 107 II 172 consid. 1a ; TF 4A_231/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2.2 ; TF 4A_643/2014, déjà cité, *ibid.* ; TF 4D_25/2010 du 29 juin 2010 consid. 3) . L'avis des défauts n'est soumis à aucune forme particulière (TF 4C.76/1991, déjà cité, *ibid.*). Il peut même intervenir de manière tacite, par exemple lorsque le maître exerce immédiatement l'un des droits de garantie résultant de l'art. 368 CO en se fondant sur un défaut précis de l'ouvrage (Chaix, *op. cit.*, n. 26 ad art. 367 CO).

E. 4.2.3

La loi institue une fiction d'acceptation tacite de l'ouvrage lorsque le maître ne donne pas l'avis des défauts aussitôt qu'il a connaissance de ceux-ci (cf. art. 370 al. 2 CO). L'entrepreneur est libéré de toute responsabilité en relation avec les défauts qui ont été annoncés tardivement (cf. art. 370 al. 1 CO) ; parallèlement, les droits du maître découlant de la garantie des défauts sont frappés de péremption (TF 4A_288/2018 du 29 janvier 2019 consid. 6.1.1 ; TF 4A_251/2018, déjà cité, consid. 3.1 ; TF 4A_231/2016, déjà cité, *ibid.*). Le maître doit ainsi donner l'avis des défauts « aussitôt » après leur découverte. Il peut prendre un bref délai de réflexion, mais doit se décider rapidement. Les circonstances du cas concret, et notamment la nature du défaut, sont déterminantes pour apprécier s'il a agi en temps utile (ATF 131 III 145 consid. 7.2 ; ATF 118 II 142 consid. 3b ; TF 4A_231/2016, déjà cité, *ibid.*). A titre d'exemples, un délai de sept jours a été tenu pour suffisant (TF 4C.82/2004 du 3 mai 2004 consid. 2.3), tandis que des délais de quatorze jours (TF 4A_336/2007 du 21 octobre 2007 consid. 4.3), de vingt jours (TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.3.1) ou de vingt-deux jours (TF 4D_4/2011 du 1^{er} avril 2011 consid. 4.1) ont été tenus pour tardifs. Il y a découverte d'un défaut lorsque le maître en constate l'existence avec certitude, de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée. Cela suppose qu'il puisse en mesurer l'importance et l'étendue. Le délai court à compter du moment où le maître se rend compte – ou devrait se rendre compte, selon les règles de la bonne foi – que le défaut constitue une inexécution du contrat et non pas un phénomène usuel qui ne dénote pas encore une dérogation au contrat (ATF 131 III 145 consid. 7.2 *in fine*).

E. 4.2.4

Selon les ATF 107 II 50 consid. 2a et 118 II 142 consid. 3a, le maître de l'ouvrage (ou l'acheteur) qui émet des prétentions en garantie doit prouver qu'il a donné l'avis des défauts en temps utile, mais il incombe à l'entrepreneur (ou au vendeur) d'alléguer la tardiveté de l'avis des défauts. Cette jurisprudence implique une séparation des fardeaux de l'allégation et de la preuve. Après avoir, dans un premier temps, exprimé des doutes sur cette « séparation inusuelle » des fardeaux de l'allégation (objectif) et de la preuve, tout en laissant la question en suspens, le Tribunal fédéral a maintenu sa jurisprudence publiée aux ATF 107 II 50 et 118 II 142 dans plusieurs arrêts (cf. not. TF 4A_288/2018, déjà cité, consid. 6.1.2 ; TF 4A_388/2017 du 22 février 2018 consid. 5.1 ; TF 4A_405/2017 du 30

novembre 2017 consid. 3.3 et les arrêts cités ; TF 4A_28/2017 du 28 juin 2017 consid. 4). L'entrepreneur supporte donc le fardeau de l'allégation objective de l'absence d'avis des défauts ou de la tardiveté de celui-ci et le maître de - l'ouvrage supporte le fardeau de la preuve de l'un ou l'autre de ces faits. En cas de doute, l'art. 8 CC commande de trancher en défaveur de la partie qui supporte le fardeau de la preuve (CACI 13 novembre 2018/644, consid. 4.3.1).

E. 4.3.1

Les premiers juges ont retenu que dès le mois de septembre 2011, des malfaçons avaient commencé à apparaître en pied de la façade nord de la villa. Des taches étaient apparues de manière évolutive et l'appelante F. _____ avait constaté, au début du mois de décembre 2011, que le crépi s'en allait au pied des façades. Au vu de ces éléments, l'autorité précédente a considéré que l'appelante F. _____ ne pouvait ignorer, lors de son envoi électronique du 2 décembre 2011 (cf. supra ch. 9a), qu'elle était en présence de défauts, dont elle était tenue d'aviser immédiatement l'intimée. Les premiers juges ont en outre retenu qu'il n'était pas établi qu'un avis des défauts soit intervenu lors de la séance du 8 décembre 2011 et que ce n'était que par courrier du 16 décembre 2011 que les défauts en question avaient été annoncés à l'intimée par I. _____. Constatant qu'au moins quatorze jours s'étaient écoulés entre la connaissance des défauts par les appelants et le courrier valant avis des défauts, l'autorité précédente a considéré que ledit avis était intervenu tardivement. S'agissant des doléances exprimées par les appelants en première instance en lien avec le crépi posé par l'intimée, les premiers juges ont retenu que l'avis des défauts était intervenu à temps, par courrier du 5 juillet 2012 (cf. supra ch. 11c). L'expert Q. _____ avait toutefois retenu que le crépi avait été posé conformément aux règles de l'art, de sorte que l'objet de l'avis précité n'était pas constitutif d'un défaut pouvant être reproché à l'intimée, les appelants n'ayant au surplus pas allégué le dommage qui en découlerait.

E. 4.3.2

On relèvera à titre liminaire que l'absence de défaut en lien avec la pose du crépi n'est pas litigieuse. S'agissant des travaux d'isolation effectuée par l'intimée sur les façades, singulièrement sur le soubassement, il est constant qu'ils ont été entachés de défauts. L'intimée ayant dûment allégué que les appelants ne les avaient pas informés desdits défauts en temps utile, il incombait à E. _____ et F. _____ d'alléguer et de prouver lui avoir donné un tel avis dans les temps après leur découverte. Il ressort du jugement entrepris que le 2 décembre 2011, l'appelante F. _____ a prié I. _____, par I.X. _____, de lui adresser une copie de l'avis des défauts qui serait adressé à l'intimée ou de lui indiquer si c'était à elle de se charger de lui envoyer un tel avis directement. Cette constatation, qui ressort expressément dudit courrier, n'est pas contestée en appel. Il y a ainsi lieu de retenir avec les premiers juges que l'appelante F. _____ avait à cette date connaissance des défauts d'isolation des façades de la villa. Par ailleurs, elle était en mesure d'explicitier les défauts en question et savait qu'ils étaient imputables à l'intimée, comme cela ressort clairement du courrier précité, singulièrement de la question posée à I.X. _____. Cette connaissance des défauts au début du mois de décembre 2011 ressort en outre des déclarations de l'appelante F. _____, laquelle a déclaré avoir alors constaté que le crépi se décollait au pied des façades. C'est le lieu de rappeler que la direction des travaux avait au préalable, soit le 12 septembre 2011, envoyé un courrier à l'intimée (cf. supra ch. 8) faisant état de problèmes en lien avec le crépi posé en pied des façades.

L'appelante F. _____ a d'ailleurs expressément fait référence à des « points d'alerte » s'étant manifestés avant le mois de décembre 2011. Au vu de ces éléments, on ne saurait retenir, contrairement à ce que plaident les appelants, qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder – ou de faire procéder – à un avis des défauts motivé au début du mois de décembre 2011. La connaissance des défauts par les appelants doit ainsi être constatée comme étant réalisée le 2 décembre 2011 au plus tard. Les appelants prétendent que l'avis des défauts aurait été donné à l'intimée lors de la séance du 8 décembre 2011. Savoir si l'avis des défauts a été donné lors de cette séance relève de l'appréciation des éléments de preuve à disposition. Or, on dispose de bien peu d'éléments à cet égard. Contrairement à ce qui est plaidé par les appelants, on ne saurait en tout cas pas retenir l'existence d'un avis des défauts donné le 8 décembre 2011 sur la seule base de la première phrase du courrier du 16 décembre 2011 (cf. supra ch. 9c), par laquelle I.X. _____ a indiqué « [...] revenir sur notre rendez-vous en date du 8 décembre 2011 [...] ». Le reste du contenu de ce courrier n'est pas plus révélateur. A supposer qu'il s'agisse d'un rappel des propos tenus lors de la séance précitée, il n'en serait pas moins exclu de retenir sur cette base que les appelants ont, à cette occasion, formulé une réclamation suffisamment motivée à l'intimée pour constituer un avis des défauts. On ne peut en particulier déduire du courrier du 16 décembre 2011 que les appelants auraient exprimé, lors de la séance du 8 décembre 2011, une déclaration de volonté selon laquelle l'intimée était considérée comme responsable des défauts constatés, ce d'autant plus que l'intimée n'était pas la seule entreprise présente lors de cette séance. C'est le lieu de relever que les appelants auraient pu faire entendre des témoins sur ce qui a été dit lors de la séance en question. Or, ce moyen de preuve n'a pas été offert à l'appui des allégués relatifs à l'avis des défauts censé avoir été oralement donné à l'intimée à cette occasion. Le témoin J.X. _____ n'a ainsi pas été interrogé sur ce point, alors qu'il était présent à la séance du 8 décembre 2011. Le témoin I.X. _____, de même que G.Y. _____, ont pour leur part été entendus quant à leur présence à dite séance, sans autre précision. Même l'appelante F. _____ n'a pas été interrogée sur ce point. On notera encore que les expertises au dossier n'apportent aucune précision sur cette question. A défaut de tout élément de preuve venant asseoir la thèse des appelants, on ne saurait retenir que l'avis des défauts a été donné oralement à l'intimée lors de la séance du 8 décembre 2011. Cette preuve devait être apportée par les appelants, qui ont échoué à le faire. En définitive, alors que les défauts étaient connus des appelants – respectivement de l'appelante F. _____ – le 2 décembre 2011 au plus tard, l'avis des défauts a été formulé le 16 décembre 2011 au plus tôt. Cet avis, intervenu quatorze jours après la connaissance des défauts, doit être qualifié de tardif au regard de la jurisprudence rendue en la matière, le raisonnement des premiers juges pouvant être confirmé. Cela conduit au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, les appelants ne contestant pas le rejet par les premiers juges des prétentions qu'ils avaient élevées contre I. _____ en première instance.

E. 5

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'516 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, aucune réponse n'ayant été sollicitée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.